

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00521 Numéro SIREN : 849 353 263 Nom ou dénomination : 3L
--

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2021 sous le numéro de dépôt 1728

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné Raphaël ZERBIB,
demeurant 102 avenue du Roule A Peretti, 92200 NEUILLY SUR SEINE,

Agissant en qualité de Président de la société 3L, société par actions simplifiée au capital de
1 000 euros, immatriculée sous le numéro 849 353 263 RCS NANTERRE,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce
que le siège social de la société 3L est fixé depuis l'origine 37-41 rue Fernand Pelloutier,
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A BOULOGNE-BILLANCOURT
Le 11 février 2021

Raphaël ZERBIB
Président

3L
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 37-41 rue Fernand Pelloutier, 92100 BOULOGNE-
BILLANCOURT
849 353 263 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 11 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 11 février,
A 16 heures,

La société ADWILL, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 37-41 rue Fernand Pelloutier, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824561013 RCS NANTERRE,
Représentée par son Président, Monsieur Raphaël ZERBIB,

Associée unique de la société 3L,

En présence de Monsieur Raphaël ZERBIB, Président non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

ADWILL, associée unique, décide de transférer le siège social du 37-41 rue Fernand Pelloutier, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT au 18 rue Condorcet 51100 REIMS à compter du 11 février 2021 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 18 rue Condorcet 51100 REIMS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

ADWILL
Monsieur Raphaël ZERBIB

3L

Société par actions simplifiée à associée unique

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 37-41, rue Fernand Pelloutier – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

STATUTS à jour au 11/02/2021

LA SOUSSIGNEE :

La société ADWILL

Société par actions simplifiée à associée unique

Au capital de 1.000 euros

Ayant son siège social sis 37-41, rue Fernand Pelloutier – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 824 561 013

Représentée par Monsieur Raphaël ZERBIB, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} - FORME

La société (ci-après la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs définies au 2 du II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil en marketing, communication, publicité et merchandising du sport ;
- Le conseil en création de marque et d'identité visuelle liées ou non au sport, design graphique et packaging, design produit, des points de vente et réseaux de distribution ;
- Le conseil en gestion de marques, en gestion de collections merchandising, en aménagement de points de vente et en gestion de plateforme de e-commerce
- La conception, la réalisation et la gestion de campagnes publicitaires et promotion des ventes ;
- Le conseil en gestion de licences de commercialisation liées ou non au sport ;
- La conception, la gestion de production et la commercialisation de produits dérivés ;
- La conception, la gestion de production, le négoce et la commercialisation de vêtements et d'accessoires sportswear et plus généralement de produits dérivés de marques sportives ;
- La conception, la gestion et l'organisation d'événements (salons, séminaires, incentives, soirées privées et cycle de conférences à caractère professionnel) liés ou non au sport ;
- La conception, la production et l'animation de sites internet communautaires liés ou non au sport ;
- L'édition de magazines spécialisés, de contenus et de supports hors média ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s ' y rapportent et contribuent à sa réalisation, dès lors qu'elles peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 3L.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 rue Condorcet – 51100 REIMS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans des départements limitrophes par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associée unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associée unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés (s'ils sont plusieurs) ou convoquer l'associée unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

La soussignée apporte à la Société une somme de mille (1.000) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription en totalité de cent (100) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque au sein de laquelle les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

Article 9 - COMPTES COURANTS

La collectivité des associés ou l'associée unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute(s) somme(s), produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associée unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associée unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi,

l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5. En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

6. Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis – à – vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2. L'associée unique ou les associés n'est ou ne sont responsable(s) des pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 15 - INSCRIPTION DES TITRES

1. Il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription des titres représentés par des fiches individuelles.

Il est ouvert et tenu par la société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

2. Tout transfert, de quelque nature que ce soit ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions, s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire, si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Article 17 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1. Cession : signifie toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement de Titres, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, l'apport, la fusion, la scission, la transmission universelle de patrimoine, la dation, la donation, le partage, le legs, l'échange, la renonciation, la location, le démembrement, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété.

2. Action ou Valeur mobilière : signifie (i) les actions, (ii) tous autres titres de capital, (iii) tous titres de créance, (iv) toutes valeurs mobilières émises et donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital ou des droits de vote, et (v) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions, aux titres et aux valeurs mobilières visés ci-dessus, autonomes ou attachés ou non à ces actions, titres ou valeurs mobilières.

Article 18 – DROIT DE PREEMPTION

1. Toute Cession des Actions de la Société même entre associés, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la Cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à la procédure de l'agrément visé à l'article 19 des présentes le cas échéant et ouvre un droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Il s'applique également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société avec une personne morale non associée ou de toutes sociétés qui viendraient dans leurs droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

2. Tout projet de transfert de titres par un associé (le « Cédant ») de tout ou partie des titres de la Société qu'il détient devra faire l'objet d'une notification aux autres associés (le « Projet de Transfert »).

Le Projet de transfert doit être notifié au Président et à chacun des associés (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par télécopie confirmée par une lettre déposée le jour même ou le premier jour ouvré suivant, ou (iii) par lettre remise en main propre contre décharge signée et datée par le destinataire.

Le Projet de Transfert devra indiquer :

- L'indication du nombre, de la nature et, le cas échéant, de la catégorie des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Transférés ») ;
- Le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ;

- Les conditions, notamment de paiement, de ce Transfert de Titres et, le cas échéant, le montant du compte courant ouvert au nom du cédant dans les livres de la société émettrice desdits Titres ;
- L'identité précise du Cessionnaire et de son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale ;
- La copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire (i) d'acquiescer les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert, et (ii) s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, d'adhérer au Pacte.

Les associés disposent d'un droit de préemption (le « Droit de Préemption ») sur tout transfert de titres par un associé à quelque personne que ce soit, y compris à un autre associé de la Société.

En conséquence, le Cédant devra, avant de pouvoir procéder au transfert des Titres, permettre l'exercice d'un Droit de Préemption au profit des autres associés de la Société, y compris le Cessionnaire potentiel si celui-ci est associé de la Société, (ci-après ensemble les « Bénéficiaires »).

À réception de la notification du Projet de Transfert, chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés (le « Délai de Préemption ») pour notifier au Cédant l'exercice de son Droit de Préemption relativement aux Titres Transférés (la « Notification d'Exercice »). Pour être valable, la Notification d'Exercice devra être irrévocable et inconditionnelle, engager ledit Bénéficiaire pendant toute la durée nécessaire à la réalisation de la vente conformément aux termes du Droit de Préemption, et indiquer précisément le nombre maximum de Titres Transférés que le(s) Bénéficiaire(s) souhaite(nt) préempter.

3. A l'expiration du délai prévue au 2°) du présent article, le Président devra notifier au Cédant (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par télécopie confirmée par une lettre déposée le jour même ou le premier jour ouvré suivant, ou (iii) par lettre remise en main propre contre décharge signée et datée par le destinataire, les résultats de la préemption.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des Titres Transférés devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

5. Tout transfert de titres qui interviendrait en violation du présent article est nul et de nul effet.

Article 19 – AGREMENT DES CESSIONS

1. Dans l'hypothèse où tout ou partie des Actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes, le Cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non associé se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou (ii) par télécopie confirmée par une lettre déposée le jour même ou le premier jour ouvré suivant, ou (iii) par lettre remise en main propre contre décharge signée et datée par le Président, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les modalités de vente et de paiement, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision.

Cette notification est effectuée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par télécopie confirmée par une lettre déposée le jour même ou le premier jour ouvré suivant, ou (iii) par lettre remise en main propre contre décharge signée et datée par le destinataire. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du Président ne sont pas motivées, et en cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les VINGT (20) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé par le ou les associé(s) non cédant(s) (ou par la ou les personnes qu'il(s) se serai(en)t substitué(s) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

7. En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas de Cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la Cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elle s'applique également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société avec une personne morale non associée ou de toutes sociétés qui viendraient dans leurs droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital social en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des 2/3 des voix des associés ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Article 20 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Cessation des fonctions opérationnelles d'un associé.

3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressé quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent en cas de décision d'exclusion à l'encontre du Président.

5. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 21 - DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

La Société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un des événements se produit en la personne du Président ou de(s) Directeur(s) Général/(ux), il entrainera la cessation des fonctions de Président ou de(s) Directeur(s) Général/(ux).

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si les héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter du décès de les céder ou de les annuler.

Article 22 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 18 – DROIT DE PREEMPTION, et de l'article 19 - AGREMENT DES CESSIONS des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 23 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 24 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associée unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associée unique ou par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associée unique ou par décision de la collectivité des associés. La fixation et/ou la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts, sauf si elle fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associée unique.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale ou à l'associée unique.

Article 25 – DIRECTEUR(S) GENERAL/(UX)

1. Désignation

Sur décision de la collectivité des associés ou de l'associée unique, il pourra être désigné un (ou plusieurs) Directeur Général.

Le(s) premier(s) Directeur(s) Général/(ux) de la Société est/sont désigné(s) aux termes des présents statuts. Le(s) Directeur(s) Général/(ux) est/sont ensuite désigné(s) par décision collective des associés ou par décision de l'associée unique.

Lorsque le(s) Directeur(s) Général/(ux) est/sont une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) personne(s) physique(s) peut(vent) bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du/(es) Directeur(s) Général/(ux) est/sont fixée(s) dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général/(ux) reste(nt) en fonctions, sauf décision contraire de l'associée unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le(s) Directeur(s) Général/(ux) peu(ven)t être révoqué(s) à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif (ou motif grave), par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le(s) Directeur(s) Général/(ux) est/sont révoqué(s) de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du/(es) Directeur(s) Général/(ux) personne morale,
- Exclusion du/(es) Directeur(s) Général/(ux) associé(s),
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du/(es) Directeur(s) Général/(ux) personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du(es) Directeur(s) Général(ux) est fixée dans la décision de leur(s) nomination(s), sauf pour la rémunération qui résulte de son ou leur Contrat de travail. La fixation et/ou la modification de la rémunération du/(es) Directeur(s) Général(ux) constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts, sauf si elle fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associée unique.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le(s) Directeur(s) Général(ux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du/(es) Directeur(s) Général/(ux) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 26 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés ou l'associée unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par le représentant du Comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui seront accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq (25) jours au moins avant la date fixée par la décision des associés ou de l'associée unique. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) de leur réception.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés ou de l'associée unique et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou doit être portée à la connaissance du Commissaires aux comptes s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être approuvée par l'associée unique ou par la collectivité des associés dans les conditions des articles 29 ou 30 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, présente à l'associée unique ou à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associée unique ou les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. L'associée unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice, aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement par le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative c'est à l'associée unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 29 ou 30 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES

Article 29 - Décisions de l'associée unique

Sous – article 29 : Décisions de l'associée unique

1. Compétence de l'associée unique

L'associée unique est seule compétente pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Approuver les conventions conclus entre la Société et ses dirigeants ;
- Nommer et/ou révoquer le Président ;
- Nommer et/ou modifier les limitations de pouvoirs et/ou révoquer le ou les Directeur(s) Général/(ux) ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement de capital ;
- Modifier les statuts (autre que le transfert du siège social),
- Déterminer les conditions et les modalités des avances en comptes courants ;
- Dissoudre la Société ;
- Autorisation au Président d'attribuer des options de souscriptions ou d'achat d'actions ou des actions gratuites.

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associée unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Sous- article 29 : Information de l'associée unique

L'associée unique non Présidente, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 30 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

1. Compétence

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décisions de la collectivité des associés :

- Modifications des statuts (autre que le transfert de siège social) ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Rachat par la Société de ses propres titres ;
- Autorisation au Président d'attribuer des options de souscriptions ou d'achat d'actions ou des actions gratuites ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, décisions concernant la rémunération, limitations de pouvoirs et révocation du Président et du/(es) Directeur(s) Général/(ux) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des convocations conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Déterminer les conditions et les modalités des avances en compte courant ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, la collectivité des associés statue également sur certaines conventions conclues entre la Société et les dirigeants ou un associé.

Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi et les règlements en vigueur, toute autre décision que celles de la compétence des associés en application du 1 ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Règles de quorum et de majorité

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social.

Sauf lorsque les lois ou les règlements exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés ayant le droit de vote, présents ou représentés et les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130 alinéa 2 du Code de commerce),
- La prorogation de la Société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé et au changement de contrôle d'un associé personne morale ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce.

3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours ouvrés.

4. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée, le Président devra obligatoirement et immédiatement réunir une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Elle indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et codifié à l'article R. 123-24 du Code de commerce, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un secrétaire s'il en a été désigné un ou, le cas échéant, par l'un des associés présents, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chaque d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices (le cas échéant), des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

7. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article 31 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en vigueur, et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, communiqués à l'associée unique ou aux associés et soumis à l'approbation de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Associée unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associée unique.

L'associée unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

2. Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associée unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associée unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés et les dirigeants de la Société ou entre un associé ou un dirigeant et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE SOCIETE EN FORMATION

Article 35 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Raphaël ZERBIB

Né le 28 janvier 1963 à PARIS 14^{ème} (75)

De nationalité Française

Demeurant à 102 avenue Achille Péretti – 92200 Neuilly sur Seine

Marié sous le régime de la séparation de biens

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 36 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes nommés, pour une durée de six exercices sociaux sont :

- La société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, Société par actions simplifiée, au capital de 300.800 euros, ayant son siège social sis 217-219, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 431 465 384, représentée par son Président, Monsieur Michel SUDIT, Commissaire aux comptes titulaire ;
- La société I.D.A. EXPERTISE, Société à responsabilité limitée, au capital de 7.623 euros, ayant son siège social sis 217-219, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 414 697 235, représentée par son Gérant, Madame Isabelle AMSELLEM, Commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré par avance, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être conféré et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 37 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qu'il en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (annexe). Cet état a été tenu à la disposition de l'associée unique ou des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 38 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 39 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait en quatre (4) originaux, dont
UN pour le dépôt légal et
UN pour les archives sociales

A BOULOGNE BILLANCOURT
Le 11 février 2021

La Société ADWILL
Représentée par Monsieur Raphaël ZERBIB